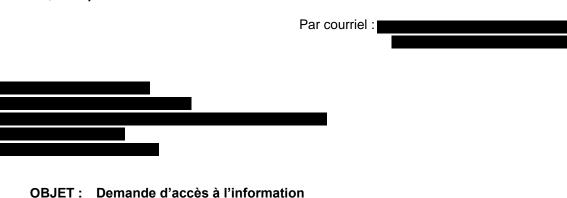


Québec, le 1er juin 2022

N/d: 200-209-05



Nous accusons réception de votre correspondance datée du 30 mai 2022 et reçue par courriel à nos bureaux le même jour, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « *Loi* »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

Tout document, incluant sans s'y limiter, les mémoires, notes ou documents d'analyse, études d'impact, études économiques, courriels, comptes-rendus, lettres, opinions ou recommandations, soumis au conseil des ministres en lien avec la réforme de la consigne (élargissement de la consigne à tous les contenants de boissons prêtes à boire) annoncée par le premier ministre du Québec et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 janvier 2020. Je désire également obtenir toutes notes, opinions, analyses, communications, recommandations provenant d'autres ministères transmis au MELCC en lien avec cette réforme. Les périodes visées s'étendent du 1er octobre 2019 au 24 mai 2022. »

L'article 47 de la *Loi* prévoit un délai de vingt (20) jours pour donner suite à votre demande suivant la date de sa réception. Toutefois, tel qu'indiqué à l'article 47 alinéa 4 et à l'article 48 de ladite *Loi*, nous pouvons dès maintenant vous informer que votre demande relève du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Voici les coordonnées de la personne responsable des demandes d'accès à l'information au MELCC :

Courriel: acces@environnement.gouv.qc.ca

Montréal

Télécopieur: 514 873-6542

Courrier:

M<sup>me</sup> Chantale Bourgault
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour RECYC-QUÉBEC,

Me Stéphanie Nadeau Directrice

Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## Avis de recours (art. 97, 101)

#### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision

## a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout en en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

# Québec

Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4

Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1888 528-7741 / Téléc.: 418 529-3102

## Montréal

Bureau 501 480, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741 /Téléc.: 514 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).